

**ARRÊTE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA BÂTIE-NEUVE**

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants
- Vu le Code de la Route
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article R116-2
- Vu le Code des Communes et notamment son article L131-1 et L132
- Vu le code du commerce

**CONSIDÉRANT** : la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de M. LEGRAND Pierre afin d'organiser un concert le 04 juillet 2026 dans l'enceinte de son restaurant l'ACAMPA, et place du Lavoir,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'occupant temporaire M. LEGRAND Pierre est autorisé à organiser son concert, le samedi 04 juillet 2026 jusqu'à 1h00 du matin. La présente autorisation est accordée à titre provisoire.

**Article 3** : l'occupant temporaire s'engage à conserver le lieu de son occupation en parfait état de propreté pendant toute la période concernée. Il ne devra pas entraver le passage des personnes, ni des véhicules.

**Article 4** : L'exploitant devra veiller au maintien de l'ordre aux abords de l'établissement et éviter tout trouble à la tranquillité publique.

**Article 5** : Le niveau sonore devra respecter la réglementation en vigueur relative aux nuisances sonores. Toutes les mesures devront être prises afin de limiter les troubles du voisinage et envisager une interruption immédiate si nécessaire.

**Article 6** : en cas de non-respect du présent règlement, le demandeur pourra se voir refuser à l'avenir, toute nouvelle autorisation d'intervention. Et toute infraction aux dispositions qui précèdent, sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de la Gendarmerie des Hautes-Alpes.
- M. LEGRAND.

Fait à LA BATIE-NEUVE  
Le 21 mai 2026

Le Maire,  
Joël BONNAFFOUX.

